**Zeitschrift:** Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen

**Band:** 16/1930 (1930)

Artikel: Kanton Genf

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-32113

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# XXV. Kanton Genf.

## 1. Mittelschulen und Berufsschulen.

1. Collège de Genève. Règlement de l'examen de maturité. (Du 4 septembre 1925, modifié par arrêtés des 22 novembre 1927 et 12 novembre 1929.)

Article premier. — Il est institué dans chaque section du Collège un examen de maturité portant sur le programme des quatre années de la Section, sous réserve des dispositions spéciales concernant les élèves réguliers fixées aux articles 18 et suivants.

Cet examen est conçu de façon à constituer une enquête générale sur les connaissances et le degré de maturité intellectuelle du candidat.

Art. 2. — L'examen de maturité a lieu chaque année dans la deuxième quinzaine de juin. Un avis officiel indique au moins quinze jours à l'avance la date exacte de l'examen.

L'inscription est close une semaine avant l'examen. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas spéciaux et par décision du Département.

Art. 3. — Est admis à s'inscrire:

- a) Tout élève régulier qui a suivi durant une année au moins les cours de la classe supérieure d'une section du Collège.
- b) Toute autre personne âgée d'au moins 18 ans révolus.
- Art. 4. La taxe d'inscription, non restituée en cas d'échec, est de 10 francs pour les candidats qui terminent l'année en qualité d'élève régulier, et de fr. 100.— pour les autres candidats. Toute demande d'exonération ou de reduction doit être adressée au Département de linstruction publique avant la clôture de l'inscription.
  - Art. 5. L'examen porte sur les disciplines suivantes:

Dans toutes les sections: 1. français, 2. allemand, 3. mathématiques, 4. histoire, 5. géographie, 6. sciences naturelles, 7. physique, 8. chimie, 9. dessin.

En outre:

en section classique (type A du règlement des examens fédéraux de maturité): 10. latin, 11. grec, 12. philosophie.

en section réale latine (type B de ce règlement): 10. latin, 11. italien ou anglais.

en section réale moderne: 10. italien, 11. anglais.

en section technique (type C de ce règlement): 10. italien ou anglais, 11. géometrie descriptive.

Art. 6. — Les certificats de maturité classique (type A) et de maturité réale latine (type B), délivrés à des élèves ayant passé la

dernière année entière comme élèves réguliers de la classe supérieure, donnent droit à l'admission aux examens fédéraux des professions médicales (médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires).

Il en est de même du certificat de maturité technique (type C), délivré à un élève ayant passé la dernière année entière comme élève régulier de la classe supérieure, si celui-ci subit un examen complémentaire de latin devant la Commission fédérale de maturité (voir règlement des examens fédéraux de maturité, art. 21, 22, 23).

Les certificats de maturité classique (type A), réale latine (type B) et technique (type C), délivrés à des élèves ayant passé la dernière année entière comme élèves réguliers de la classe supérieure, donnent droit à l'admission aux examens fédéraux de chimiste-analyste et à l'admission sans autre épreuve, comme étudiant régulier, au premier semestre des diverses sections de l'Ecole Polytechnique fédérale.

- Art. 7. Pour les langues, les mathématiques et la géometrie descriptive, l'examen comprend des épreuves écrites et orales. Pour les autres matières, excepté le dessin, l'examen est oral.
- Art. 8. Pour les langues, l'examen oral comprend: a) la traduction et l'explication dun texte 1), et b) l'exposé d'un sujet littéraire; aux examens de langues modernes, cet exposé se fait dans la langue de l'examen.
  - Art. 9. L'examen écrit comporte:

Pour le français, une composition.

Pour le latin, un thème et une version.

Pour le grec, une version.

Pour l'allemand, l'italien et l'anglais, un thème et une composition.

Pour les mathématiques, la solution de quelques problèmes.

Pour la géométrie descriptive, une épure.

Art. 10. — Les examens de maturité se font devant un jury nommé par le Departement. Font de droit partie de ce jury le directeur et les maîtres chargés, dans la dernière classe où elles figurent au programme, de l'enseignement des disciplines sur lesquelles porte l'examen. Le maître fonctionne comme examinateur à l'examen oral.

Art. 11. — Les questions d'examen écrit sont soumises à l'avance au juré, qui a le droit d'en proposer la modification.

<sup>1)</sup> Consulter la liste, publié à part, des œuvres dans lesquelles seront choisis les textes à traduire et à expliquer aux examens oraux de français, d'allemand, d'italien et d'anglais.

- Art. 12. Dans chaque examen écrit, les candidats d'une même section traitent la même question. Pour la composition française, allemande, anglaise et italienne cependant, chaque candidat a le choix entre trois sujets proposés.
- Art. 13. Pour mériter le certificat de maturité, le candidat doit obtenir, la note maximum étant 6:
- A) dans la section classique:
  - 1. Le total 18 (sur 30) pour les 5 disciplines, français, allemand, mathématiques, latin et grec;
  - 2. Le total 26 (sur 42) pour les 7 autres disciplines;
- B. dans la section réale latine:
  - 1. Le total 18 (sur 30) pour les 5 disciplines, français, allemand, mathématiques, latin, italien ou anglais;
  - 2. Le total 22 (sur 36) pour les 6 autres disciplines;
- C. dans la section réale moderne:
  - Le total 18 (sur 30) pour les 5 disciplines, français, allemand, mathématiques, italien et anglais;
  - 2. Le total 22 (sur 36) pour les 6 autres disciplines;
- D. dans la section technique:
  - 1. Le total 18 (sur 30) pour les 5 disciplines, français, allemand, mathématiques, physique et géometrie descriptive;
  - 2. Le total 22 (sur 36) pour les 6 autres disciplines.

Dans toutes les sections le certificat sera refusé au candidat qui n'obtient pas la moyenne 3,00 pour le français. Dans la section technique, le certificat sera refusé au candidat qui n'obtient pas la moyenne 3,00 pour les mathématiques.

Dans toutes les sections le certificat sera refusé au candidat qui obtiendra, pour les disciplines autres que le dessin:

une note 1 (c'est-à-dire une moyenne inférieure à 1.50),

deux notes 2 (c'est-à-dire moyennes comprises entre 1,50 et 2,49), deux notes 3 (c'est-à-dire moyennes comprises entre 2,50 et 3,49) et une note 2,

quatre notes 3.

Art. 14. — Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de l'examen de maturité.

Art. 15. — Le certificat de maturité indique:

- a) les noms, prénoms, lieu d'origine et date de naissance du diplômé;
- b) le temps qu'il a passé au Collège en qualité d'élève régulier, avec la date de son entrée et de sa sortie;
- c) les résultats, exprimés en chiffres, pour chaque discipline.

Le certificat porte en outre la mention "très bien" si le diplômé a obtenu au moins les <sup>7</sup>/<sub>8</sub> du maximum total; la mention "bien"

si la somme des notes est comprise entre les <sup>3</sup>/<sub>4</sub> et les <sup>7</sup>/<sub>8</sub> de ce maximum; dans les autres cas la mention "suffisant".

Le certificat est signé par le Président du Département de l'instruction public et par le Directeur.

Art. 16. — Le candidat dont l'examen n'est pas admis est, lors d'une session suivante, dispensé des épreuves dans les disciplines où il a obtenu au moins la note 5 (c'est-à-dire une moyenne égale ou supérieure à 4,50).

Il est autorisé à se présenter à une session spéciale qui a lieu dans le premier trimestre de l'année civile. Le diplôme obtenu dans cette session ne confère le droit d'admission ni aux examens fédéraux des professions médicales, ni à l'Ecole Polytechnique fédérale.

Art. 17. — Dans la règle, on ne peut se présenter que deux fois à l'examen de maturité du Collège (en quelque section que ce soit).

Dans des cas exceptionnels, le Département peut autoriser un candidat à se présenter une troisième et dernière fois. Dans ce cas, les chiffres obtenus dans les deux premières sessions sont annulés et le candidat doit subir à nouveau l'examen entier.

# Dispositions spéciales aux élèves réguliers.

Art. 18. — Les élèves réguliers de la dernière classe sont dispensés d'une partie des examens. Ces candidats subissent les examens suivants:

en section classique: français, allemand, mathématiques, latin (oral et écrit), grec (écrit).

en section réale latine: français, allemand, mathématiques, latin, italien ou anglais (oral et écrit).

en section réale moderne: français, allemand, mathématiques, italien et anglais (oral et écrit), physique (oral).

en section technique: français, allemand, mathématiques, géométrie descriptive (oral et écrit), physique (écrit).

- Art. 19. Pour les élèves réguliers de la classe supérieure, les examens portent seulement sur le programme effectivement parcouru dans cette classe, sauf en ce qui concerne, dans les examens de langues, l'explication des textes.
- Art. 20. Pour les élèves réguliers, la note définitive est constituée dans les disciplines à examen pour une moitié par la note annuelle et pour une moitié par la note d'examen. Pour les autres disciplines, la note de maturité est constituée par la note annuelle obtenue dans la dernière classe où chacune de ces matières a été enseignée.

### 2. Universität.

2. Faculté des Lettres. Règlement du Séminaire et des Cours de Vacances de français moderne et de l'Ecole pratique de langue française. (Revision 1929.)

## 3. Lehrerschaft aller Stufen.

3. Loi modifiant l'article 52 de la loi sur l'instruction publique. (1929.)

Le Grand Conseil, Sur la proposition du Conseil d'Etat, Décrète ce qui suit:

Article premier. — L'article 52 de la loi sur l'instruction publique (codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et mise à jour en date du 11 novembre 1924) est abrogé et remplacé

par les dispositions suivantes:

Art. 52 (nouveau). — Le traitement des maîtres et des maîtresses de l'enseignement primaire, chargés de la direction des classes gardiennes, est fixé par voie budgétaire.

4. Loi modifiant l'article 71 de la loi sur l'instruction publique, codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et mise à jour en date du 11 novembre 1924 (indemnités dites "de rayon"). (Du 20 décembre 1929.)